

OBSERVATIONS

POUR

Les Sieurs ROUSSILLE et LUCIEN AUTHIER,
Syndics de la faillite de Joseph CAROL ;

CONTRE

Les Héritiers de feu PAUL-ALEXIS SABATIÉ père.

LES héritiers Sabatié ont présenté deux griefs principaux d'appel.

Le jugement du tribunal de Toulouse, du 25 août 1826, a contrevenu à la chose jugée, en statuant sur la demande en validité des saisies-arrêts, faites par les syndics avant la main-levée du sursis déjà prononcé, et avant qu'il eût été définitivement statué par la Cour sur le mérite des saisies-arrêts, ou oppositions jetées entre les mains du sieur Sabatié, à la requête de ses frère ou sœur, en leur qualité d'héritiers de feu Paul-Alexis Sabatié, leur père.

Le consentement donné par les syndics à ce que Sabatié retienne, sur les sommes dont il est débiteur, des sommes suffisantes pour répondre des causes des saisies-arrêts, pratiquées en ses mains par Mazoyer, Lasserre, Dupuy, ne suffit pas pour lever, vis-à-vis de lui, tout obstacle à une libération valable.

Enfin, les saisies-arrêts faites à la requête de veuve Stimbor, de Barcelonne, et des héritiers de Paul-Alexis Sabatié père, subsistant, il ne doit point, au préjudice de ces oppositions, se libérer entre les mains des syndics.

Tel est le système produit par les Adversaires devant la Cour.

Le premier Grief est-il justifié ?

Pour résoudre cette question , il faut prendre les faits d'un peu haut.

Sabatié a été définitivement condamné , en faveur de la masse des créanciers de Joseph Carol , à payer une somme qui s'élève aujourd'hui en capital , intérêts et frais , à environ 230,000 francs.

Pour parvenir au remboursement de cette somme , les syndics firent une saisie-arrêt , le 25 mai 1825 , au préjudice de leur débiteur , entre les mains des locataires de la maison place d'Assezat.

Le 27 du même mois , ils firent assigner Sabatié en validité.

Pour se soustraire au paiement , qu'il paraissait ne pouvoir pas éviter , Sabatié imagina de recourir à ses frères ; il les détermina à jeter une saisie-arrêt entre ses mains , à concurrence d'une somme de 418,000 francs , au préjudice des syndics , comme débiteur de feu Alexis-Sabatié , leur père.

A défaut de titre , les héritiers Sabatié procédèrent en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance.

Leur saisie-arrêt n'est que du 27 mai 1825 , par conséquent postérieure à celle des syndics entre les mains des locataires de Sabatié.

Dès que cette opposition fut effectuée , Sabatié changea de langage ; il prit l'offensive , déclarant qu'il était prêt à payer , pourvu que les syndics fissent cesser l'obstacle qui s'opposait à sa libération ; il fit plus , il se plaignit de ce qu'il était soumis à des exécutions rigoureuses , et notamment à la contrainte par corps , quand c'était par le fait d'autrui qu'il ne pouvait pas se libérer , puisqu'il ne devait pas s'exposer à payer deux fois. En conséquence il demanda un sursis.

Au premier aperçu , ses plaintes parurent fondées. Le tribunal ordonna qu'il serait sursis à toutes exécutions , jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur la validité de la saisie-arrêt des héritiers Sabatié. Il est bon d'observer que les syndics , loin d'acquiescer à cette décision , s'en sont rendus appelans. Cependant , ils ne songèrent pas à inquiéter Sabatié , encore moins à le faire incarcérer , malgré les nombreuses occasions qui se sont présentées de le faire

avec succès ; mais dès ce moment ils donnèrent tous leurs soins au jugement du procès , relatif à la prétendue créance de 418,000 fr. , afin d'obtenir la main-levée ou l'annulation de la saisie qui avait été faite à leur préjudice , à concurrence de cette somme.

Il s'était déjà écoulé près d'une année depuis la saisie-arrêt des héritiers Sabatié , sans qu'ils eussent songé à obtenir un titre définitif qui pût faire valider cette opposition. Les syndics en demandèrent la nullité. Il était impossible qu'elle ne fût pas prononcée. Les héritiers Sabatié le reconnurent sur l'audience ; ils changèrent de système. Intervertissant les rôles , ils voulurent changer de position ; ils essayèrent de mettre à la charge des syndics les poursuites que l'arrêt de la Cour , du 17 juillet 1821 , avait mis à leur charge. Subsidiairement , ils conclurent à la maintenue de leur saisie-arrêt , *jusqu'à ce que la vérité et loyauté de la créance , objet de la cession du 18 juillet 1805 eût été définitivement constatée avec les représentans de Pallerola*. Ces conclusions portaient avec elles leur condamnation. Voici le jugement qui fut rendu le 15 février 1826 , et qui explique , en fait comme en droit , le véritable état des contestations des parties.

« Attendu qu'on ne peut saisir-arrêter , entre les mains d'un tiers ,
 » qu'en vertu d'un titre authentique ou privé , portant obligation ,
 » ou , à défaut de titre , en vertu d'une permission du juge.
 » Attendu que la saisie-arrêt , du 27 mai 1825 , faite par les héritiers
 » Sabatié , et dont on demande la nullité , n'a été faite qu'en vertu
 » d'un acte de cession consenti par feu Carol à feu Sabatié le père ,
 » pour lui donner paiement d'une somme à prendre sur la maison
 » Salvador - Pallerola , de Barcelonne , de laquelle le cédant avait
 » seulement garanti la loyauté , et en vertu d'un arrêt de la Cour
 » Royale de Toulouse , à la date du 17 juillet 1821 (1).

(1) *Par ces motifs , la Cour , vidant le renvoi au conseil , disant droit sur l'appel , faisant un nouveau jugé , sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les héritiers Sabatié , et les en démettant ; avant dire droit sur le mode des réparations des erreurs que toutes parties conviennent exister dans les comptes dont s'agit ,*

« Que dès lors il faut examiner ces deux titres, afin de voir si
 » l'un ou l'autre constituent les héritiers Carol débiteurs des héritiers
 » Sabatié.

» Que l'acte de cession ne pourrait être considéré comme un titre
 » portant obligation, qu'autant qu'il serait, d'hors et déjà, établi que
 » la créance n'est pas sincère et véritable, etc., etc., etc.; qu'il faut
 » attendre l'événement des poursuites laissées à la charge des héritiers
 » Sabatié; car le recours peut avoir ou ne pas avoir lieu selon
 » l'événement.

et de celles qui pourront être ultérieurement reconnues, ordonne
 que dans le délai de six mois, à dater de ce jour, les héritiers
 Sabatié justifieront, 1.^o d'une instance qu'ils auraient régulièrement
 engagée, devant les tribunaux compétans, contre la raison Pallerola,
 ou ses représentans, à l'effet d'obtenir ou de faire prononcer la
 reconnaissance des 418,587 fr. 80 c.; 2.^o des contestations desdits
 Pallerola, au sujet de ladite créance; 3.^o d'une assignation que
 lesdits héritiers Sabatié auront donnée aux représentans de la maison
 Carol et Sabatié, aux fins d'intervention dans ladite instance et de
 garantie; faute de quoi, condamne, d'hors et déjà, lesdits héritiers
 Sabatié à payer, à la maison Carol, 1.^o la somme de 8,824 liv.
 8 s. 6 d. tournois, allouée dans le compte, ensus des intérêts réel-
 lement dûs pour l'année 1795, sauf réduction s'il y a lieu, en cas
 d'erreur sur l'application des assignats; 2.^o celle de 3,930 fr. 71 c.,
 pour la part des pertes concernant Sabatié père dans l'opération
 des canelles; 3.^o la somme de 440 liv. 14 s. tournois omis dans les
 comptes; le tout à la charge par les héritiers Carol de fournir la
 caution par eux offerte dans leurs dernières conclusions; si mieux
 n'aiment les héritiers Carol se charger de toutes les poursuites à
 faire contre la raison Pallerola, en agissant, soit directement en
 leur nom, soit au nom des héritiers Sabatié, et en vertu des pou-
 voirs que ces derniers seront tenus de leur fournir, suivant leur
 offre; faute de quoi le présent aveu leur en tiendra lieu; auxquels
 cas les héritiers Sabatié seront tenus, en conséquence de leurs

24-8-6-
 90=14-
 40=14

95=177

Intéret

à ajouter

ou déduire

812=

Intéret

ou le double

après la somme.

182.8-

» Attendu que l'arrêt de la Cour royale, qui a statué sur des contestations étrangères à la créance cédée, n'a rien préjugé sur le mérite de cette créance, et ne contient en lui-même aucune obligation en faveur des héritiers Sabatié.

» Attendu que puisqu'il n'y a pas de titre valable, ce ne pourrait être qu'en vertu d'une permission du juge, etc., etc.

offres, de leur faire l'avance de la somme de SIX MILLE FRANCS, dont l'imputation sera ultérieurement déterminée, à la charge par les héritiers Carol de fournir bonne et valable caution pour le remboursement de cette somme, au cas où l'instance à poursuivre n'ait pas pour résultat la reconnaissance de ladite créance de 418,587 fr. 80 c., ou même au cas où les poursuites de ladite instance seraient abandonnées ou interrompues par la faute desdits héritiers Carol; ordonne qu'à cet égard les héritiers Carol feront leur option dans le délai d'un mois, à dater de la prononciation du présent arrêt; donne acte aux héritiers Carol de l'offre faite, par les héritiers Sabatié, de payer le montant des erreurs reconnues, ou qui pourraient l'être à l'instant où le mandataire desdits héritiers Carol obtiendra du sieur Pallerola la reconnaissance de la dette cédée, et aussi à l'instant où il aurait acquis la preuve des paiemens faits à Sabatié père, ou d'accords secrets passés entre lui et les Pallerola; et, avant dire droit sur les autres erreurs alléguées, et non reconnues, qui pourraient exister dans les comptes dont s'agit, la Cour renvoie les parties devant les sieurs Chaptive, Boscus et Duchan, négocians, habitans de Toulouse; lesquels, à l'aide des livres et autres documens, qui leur seront fournis par les parties, vérifieront si lesdites erreurs existent réellement, en quoi elles consistent, donneront leur avis sur la rectification desdites erreurs, pour, sur leur rapport, être ensuite statué par la Cour ce qu'il appartiendra; déclare n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la demande en dommages - intérêts, formée par les héritiers Sabatié; réserve tous les dépens, tant de première instance que d'appel, et sera l'amende restituée.

» Que cette permission même ne peut être accordée qu'autant
 » qu'il y aurait de graves présomptions qui sembleraient établir la
 » qualité de créancier ; que dans la cause, *il est excessivement*
 » douteux que la créance cédée ne soit pas sincère ; car le grand
 » intérêt qu'avait Sabatié de faire des diligences pour obtenir un
 » paiement, ou soumettre son cédant à la garantie, et la grande
 » négligence qu'il a mise à le faire, font soupçonner la bonne foi,
 » et donnent à penser qu'un accord frauduleux a été fait avec
 » Salvador-Pallerola au préjudice des héritiers Carol, etc., etc. »

Par ces motifs, le tribunal démit les héritiers Sabatié de leur opposition. Les héritiers Sabatié avaient, selon leur usage, et pour le besoin d'é luder, laissé prendre un jugement de défaut, qui annule leur saisie-arrêt.

Ce jugement a été attaqué par la voie de l'appel.

Une des parties assignée n'ayant pas constitué avoué, la Cour rendit, le 21 mars 1826, un arrêt de jonction de défaut au fonds.

Vers la fin de juillet, et dans les premiers jours du mois d'août de l'année dernière, la cause fut appelée à cinq reprises différentes. Les héritiers Sabatié demandèrent et obtinrent plusieurs renvois. Au jour péremptoirement fixé pour la plaidoirie, ils demandèrent un nouveau délai, sous le prétexte que l'arrêt de défaut du 21 mars n'avait pas été notifié à toutes parties.

Cette notification était inusitée et frustratoire ; on l'exigea, elle eut lieu. Il paraissait qu'il ne devait pas y avoir d'obstacle pour les plaidoiries. La cause fut reportée à l'audience au nom des héritiers Sabatié ; on osa demander un nouveau renvoi ; la Cour ordonna qu'il serait plaidé. Les héritiers Sabatié n'avaient rien à produire pour justifier leur appel, ils firent défaut. Le 9 août 1826, la Cour rendit un arrêt qui démet de l'appel ; on y lit, entr'autres considérans : « que
 » les parties de Tournamille ont constamment demandé des renvois,
 » qu'il importe d'y mettre un terme et de statuer définitivement,
 » puisque lesdites parties de Tournamille, malgré le précédent arrêt
 » de défaut-joint, ne voulant pas défendre, annoncent, par cela
 » même, que leur appel est sans fondement. »

Cet arrêt fut notifié à toutes parties, et notamment à Jean-Baptiste

Sabatié fils aîné, pour lui faire connaître que la saisie-arrêt de ses frères n'était plus un obstacle à sa libération : malgré que cet arrêt fût définitif, les héritiers Sabatié y formèrent opposition.

Cependant les syndics ne devaient pas le suivre dans leurs chicanes perpétuelles ; ils demandèrent jugement sur l'instance en validité de la saisie-arrêt par eux faite entre les mains du locataire de la maison place d'Aseszat. Le sieur Sabatié fit défaut : forcé de plaider sur l'opposition, il intervint, le 25 août 1826, un jugement qui, demeurant l'arrêt de la Cour, et, attendu que l'obstacle qui s'opposait au paiement de la part de Sabatié n'existait plus, le démit de son opposition, avec dépens.

Postérieurement, la Cour, par son arrêt du 30 avril 1827, a rejeté l'opposition des héritiers Sabatié envers son précédent arrêt du 9 août 1826.

Voilà les faits. Maintenant est-il vrai que le tribunal en démettant de l'opposition ait contrevenu à la chose jugée ? Non ; il l'a respectée, puisqu'il n'a prononcé qu'après que la Cour a eu statué sur l'appel des héritiers Sabatié.

Il pouvait arriver, objecte-t-on, que la Cour trouvât l'opposition recevable. Il était plus vraisemblable qu'elle la rejetterait. Les principes en matière de jugement de défaut, la jurisprudence ne permettaient pas d'en douter ; effectivement, la Cour a rejeté cette opposition ; elle a donc reconnu que son arrêt du 9 août était irrévocable : le tribunal a donc eu raison de décider qu'il avait été définitivement prononcé sur la saisie-arrêt des héritiers Sabatié. De quoi se plaint-on ? de ce qu'on ne s'est pas arrêté à l'opposition. Est-ce qu'on est obligé de suivre un débiteur récalcitrant dans tous les détours que sa mauvaise foi lui fait inventer pour ne pas payer ? Le jugement dont est appel a sainement décidé : sous ce premier rapport, il est à l'abri de toute critique.

Le second grief invoqué par Sabatié fils aîné n'est pas mieux fondé.

D'après son système, le consentement des syndics à ce qu'il retienne les causes des saisies-arrêts faites par Mazoyer, Lasserre et Dupuy, ne suffit pas pour autoriser sa libération, parce que les biens d'un débi-

teur étant le gage commun de ses créanciers, le saisissant ne devient propriétaire des deniers arrêtés, qu'au moment où il les touche; qu'il n'acquiert pas même de privilège pour être payé de préférence aux autres créanciers qui pourraient survenir, et que, par conséquent, le tiers-saisi, en payant l'excédant, ne peut le faire sans s'exposer à payer une seconde fois les sommes qu'il aurait comptées.

Ce système ainsi présenté d'une manière absolue n'est pas exact, parce qu'il est passé en jurisprudence, que le jugement de validité qui intervient tient lieu de cession, et équivaut au paiement réel des sommes saisies. C'est ce que l'on juge journellement dans le ressort de la Cour, et ce qu'a jugé la Cour de cassation le

Il ne faudrait donc pas raisonner d'une manière stricte et rigoureuse, mais dans un sens plus étendu, selon les cas, ou les espèces sur lesquelles les tribunaux sont appelés à statuer.

Dans la cause, il y aurait d'abord trois saisies-arrêt: il faut les reprendre une à une.

1.^o Celle de Mazoyer n'existe plus. Il a été payé sur le produit de la vente des fruits saisis au préjudice de Sabatié, le 1.^{er} septembre 1826. Les syndics rapportent la quittance de ce paiement.

Mazoyer, comme avoué, était créancier de la faillite; il a été payé comme il pouvait l'être sur les sommes que les exécutions sur le débiteur commun pouvait faire rentrer dans la caisse.

La deuxième saisie est celle du sieur Lasserre; elle remonte au 7 janvier 1823; elle a pour cause les honoraires auxquels il a droit comme archiviste de la faillite.

* Dupuy La troisième, enfin, est celle du sieur Dupuy, comme liquidateur de la faillite pour le compte de la masse des créanciers. Dupuy prétend avoir droit au sixième de toutes les sommes qui rentreront; il a usé de saisie-arrêt entre les mains de Sabatié, le 23 mai 1825; cette saisie a même été suivie d'un jugement qui la valide; ce jugement est du 9 juin 1826. Il renferme cette disposition remarquable que Dupuy sera payé à concurrence de son sixième au fur et à mesure des paiemens qui seront effectués. Il ne pouvait pas en être autrement. La créance de Dupuy n'est autre que la créance de

de la masse sur Sabatié ; Dupuy ne peut être payé qu'à mesure que les créanciers le seront, et dans la proportion des parts qui lui reviendront sur les sommes que les syndics percevront. Dupuy évalue son sixième sur les sommes liquides connues à 23,000 fr. environ. Les syndics doivent-ils d'abord payer cette somme à Dupuy ? Très-certainement ils ne prendront pas sur leurs fonds pour faire l'avance de cette somme ; ils ne le peuvent pas, parce que Dupuy ne percevra qu'autant que les créanciers recevront : mais ceux-ci ne prendront jamais rien si la saisie-arrêt de Dupuy est un obstacle à la libération de Sabatié. Cette saisie-arrêt serait perpétuelle. Voilà la conséquence forcée du système invoqué ; cette conséquence est absurde. Si la Cour l'adoptait, nous serions, avec ses arrêts définitifs, continuellement en présence de notre débiteur, sans avoir jamais le moyen de le contraindre à payer. Il est impossible que les créanciers de la masse, qui doivent être payés sur les premières rentrées, fassent par leur opposition, nonobstant le consentement des syndics, à ce que le débiteur garde en main les causes de ces saisies, un obstacle insurmontable à la libération du sieur Sabatié. La Cour rejettera pareillement ce deuxième moyen.

Nous arrivons au dernier : celui-ci nécessite une division.

Il faut, en effet, raisonner particulièrement pour chacune des deux nouvelles saisies représentées par le sieur Sabatié aîné.

D'abord, celle de la dame veuve Stembor est-elle sérieuse ? Sur l'audience, les syndics ont plaidé que cette dame figurant comme créancière au passif de la faillite, en usant de saisie-arrêt au préjudice des syndics, n'agissait pas autrement que si elle avait saisi à son préjudice ; que cette saisie ne pouvait pas par conséquent arrêter le paiement.

Depuis, M.^{ms} veuve Stembor, éclairée sur ses intérêts, a abandonné Sabatié, qui avait eu le talent de l'attacher à son parti ; elle s'est désistée de son opposition. Ce désistement a été dénoncé à l'Adversaire, de telle sorte que cette saisie-arrêt n'existe plus, même matériellement.

Il reste donc dans ce moment que la nouvelle saisie-arrêt des héritiers Sabatié ; ils l'ont renouvelée sans titres, sans ordonnance

du juge, parce que M. le président du tribunal de Toulouse n'aurait pas pris sur lui de l'autoriser, après que la première avait été annulée sous sa présidence, et que son jugement a été maintenu par deux arrêts de la Cour.

Cette saisie avait été faite dès après la notification de l'arrêt du 30 avril dernier, qui rejette l'opposition envers le précédent arrêt du 9 août 1826; ce qui prouve que Sabatié aîné n'a recours à ses frères, qu'à mesure des dangers auxquels il est exposé, pour s'en faire continuellement un bouclier, qui heureusement n'est pas impénétrable.

Sur quoi est basée cette saisie-arrêt? Sur un arrêté du consulat de Barcelonne, du 6 décembre 1826, rendu en défaut des syndics et des héritiers Carol, et qui néanmoins, malgré leur absence, n'octroie pas aux héritiers Sabatié et aux héritiers Pallerola qui agissaient d'intelligence, les conclusions qu'ils avaient prises en condamnation contre Joseph Carol, ou ses représentans.

Voici le dispositif de cet arrêté: « Nous jugeons que nous devons » déclarer et déclarons que dans l'état actuel du procès, *il n'y a* » *pas lieu à la condamnation prétendue* par les héritiers de feu » Paul-Alexis Sabatié, mais lieu à procéder à la liquidation des » comptes relatifs aux traités, négoce, et opérations qui ont existé » entre la raison Pallerola et compagnie, et la raison Joseph Carol » et Sabatié fils aîné, par le moyen d'experts, et un troisième qui » sera nommé d'office, dans le cas qu'ils ne seraient pas d'accord. » Cet arrêté réserve aux héritiers Sabatié la faculté d'appeler les héritiers Carol; auquel cas, ceux-ci auront le droit de nommer un expert: il réserve le cas de garanties s'il y a lieu; il se termine par cette disposition: « nous ne faisons pas condamnation particulière des » frais, mais nous ordonnons que *chaque parti paie les siens*, et » que pour cela on délivre les mandats d'usage. » Est-ce là un titre propre à justifier une saisie? Ce titre ne prononce pas de condamnation; comme émané d'un tribunal étranger, quand il porterait des condamnations, au profit d'une partie, il ne serait exécutoire que sur révision de la part des tribunaux français. Laissons la forme à l'écart; qu'on nous permette d'oublier un instant que comme sujets

français nous ne pouvons pas renoncer aux droits et aux prérogatives du souverain ; nous le demandons , l'arrêté des consuls de Barcelonne porte-t-il avec lui son *exécution parée* ? Contiendrait-il dans ses dispositions un titre quelconque définitif ? Que signifie une nomination d'experts ou d'arbitres ? Qui peut dire ce qui résultera de leur décision , et combien de temps durera le procès devant eux , en supposant qu'il ait été *sérieusement* intenté ? La saisie-arrêt ne peut pas être indéfinie ; elle le serait , parce qu'à juger de ces nouvelles contestations , si on y donne suite , d'après celle dont nous avons été les témoins jusqu'à ce jour , il n'y a personne de celles qui y sont intéressées aujourd'hui , qui puissent se promettre d'en voir la fin.

Voici une analyse rapide des faits qui se rattachent à cet épisode des nombreux procès de Sabatié fils aîné , et de Joseph Carol , son malheureux associé.

Indépendamment des deux maisons de Toulouse (1) et de Paris (2), qui ont existé sous la direction de Carol et de Sabatié fils , il existait une association en participation avec deux maisons de Lorient et de Bordeaux , à raison de laquelle Sabatié père fit un versement de fonds en papier-monnaie.

(1) La première a été liquidée par transaction sur avis d'arbitres , MM.

qui rejette le compte par lequel Sabatié se disait créancier de 300,000 fr. , et le constitue , au contraire , débiteur de Joseph Carol de 14,000 fr. environ.

(2) La maison de Paris est celle pour laquelle Sabatié a commis les nombreuses falsifications que la Cour a reconnues dans son arrêt du 1.^{er} septembre 1814. Cet arrêt constate ainsi l'existence des faux matériels de ce déloyal associé. “ Des experts réunis ,
 „ teneur des livres et écrivains , ont été appelés et entendus ; et de leurs rapports ,
 „ comme aussi de l'examen attentif fait à la Cour , il résulte que les seize livres ou
 „ cahiers remis par Sabatié , le 15 mai 1809 , sont incomplets , irréguliers et informes ;
 „ qu'ils présentent des lacunes considérables ; qu'ils contiennent un grand nombre
 „ de ratures , de surcharges , intercalations et transpositions , de grattages et d'alté-
 „ rations de toute espèce ; qu'ils offrent des traces d'enlèvement d'anciens feuillets
 „ et de substitutions de nouveaux , aussi bien que de secondes reliures faites pour
 „ masquer lesdits enlèvemens et substitutions. „

Les malheurs de la révolution nécessitèrent la dissolution de cette association avant le terme qui avait été convenu.

Sabatié père ne voulait pas être remboursé comme il avait payé, c'est-à-dire, en papier-monnoie. Joseph Carol, plein d'honneur et de générosité y consentit; le remboursement fut par conséquent différé.

Sabatié fils aîné, qui gérait la maison de Paris, revint à Toulouse.

La société de Joseph Carol et de Sabatié fils aîné fut dissoute; les associés durent procéder entr'eux aux réglemens de leur comptes.

Sabatié fils se prétendait créancier de plus de 300,000 fr. sur la maison de Toulouse; de plus, il présente un compte de sa gestion de Paris, par lequel il cherche à s'approprier, au détriment de son associé, des sommes encore plus considérables.

Profitant de l'état d'abattement où ces deux comptes avaient mis Carol, Sabatié père, d'accord avec son fils, présente inopinément son compte particulier; il le faisait solder en sa faveur par 512,000 fr. Sabatié père exigea sans délai le remboursement de sa créance; elle fut soldée en totalité, le 29 messidor an 13, par la vente de la maison place d'Assezat, au prix de 94,000 fr., et au moyen de la cession, 1.º de la mise de fonds en commandite chez Pallerola, de Barcelonne, se portant à 147,181 fr. 95 c.; 2.º de la somme de 271,405 fr. 94 c., pour partir du compte courant arrêté avec cette maison de Barcelonne. Ce compte avait été arrêté par Sabatié fils, lui-même, qui s'était transporté, à cet effet, à Barcelonne. Cette cession fut faite de la part de Joseph Carol et Sabatié fils, associés à Sabatié père, sous la simple garantie de *l'existence et de la loyauté de la dette*. Carol et Sabatié fils remirent, à l'instant même, la police de la société en commandite, le compte courant signés desdits membres de la maison de Barcelonne, et deux certifiés, ainsi que la quittance de leur mise de fonds, avec les lettres et autres titres qui étaient en leur pouvoir, et qui venaient à l'appui de la créance cédée; ils remirent en même temps leur procuration générale pour faire rédiger, en acte public, les accords verbaux faits avec Pallerola, afin que Sabatié père pût agir à son gré relativement à cette société commanditaire.

Carol fut obligé de déclarer sa faillite. Le besoin de faire honneur à ses affaires et de désintéresser ses créanciers , le fit revenir sur les comptes présentés par Sabatié fils. Pour celui de la maison de Toulouse, des arbitres furent nommés : Carol fut reconnu créancier de Sabatié , malgré que celui-ci eût cherché à le faire constituer son débiteur , de la somme énorme de 300,000 fr.

Quant au compte de la maison de Paris , la Cour se rappellera que malgré ses nombreuses soustractions et ses falsifications , bien constatées , Sabatié est définitivement débiteur de plus de 230,000 fr.

A raison de ces faux , ou des altérations des registres , M. le procureur général instruisait une procédure criminelle contre Sabatié. Laissant au ministère public le soin de découvrir toutes les fraudes de ce perfide associé , Carol chercha à éclaircir les soupçons que l'infidélité du fils lui avait fait concevoir sur la conduite du père ; il revint sur les divers comptes arrêtés , et après les avoir mûrement examinés , il se convainquit de l'existence de plusieurs erreurs à son préjudice , à concurrence de plus de 200,000 fr. Aussitôt il engagea une instance en rectification de ces erreurs , et en remboursement des sommes indûment perçues. Sabatié père , qui avait gardé le silence sur le mérite de la cession qui lui avait été consentie , et qui , à cette époque , était infailliblement payé de ce qui lui était dû par les Pallerola , commença alors seulement à se plaindre de l'inutilité de cette cession. Voici comment le tribunal apprécia ses plaintes à cet égard : « Qu'il n'y a rien , soit dans les faits convenus , soit dans ceux qui » résultent des actes du procès , qui tendent à excuser Sabatié père » de l'*opiniâtre* négligence qu'il a mis à poursuivre le paiement de » la créance cédée ; qu'il a été mis en demeure d'exercer les pour- » suites par divers actes de sommations et protestations , à lui signi- » fiées en temps utile par le sieur Carol ; que par la cession , il a été » constitué seul débiteur des Pallerola , qu'il devait seul les pour- » suivre ; qu'en s'obstinant à ne pas s'acquitter de ce *devoir* , il a pris » sur lui la responsabilité des suites de sa négligence , surtout lorsqu'il » est établi qu'il n'a pu se dissimuler avoir reçu desdits sieurs Carol » et Sabatié fils beaucoup plus que ceux-ci ne lui devaient , ce qui

» le rendait plus strictement responsable de l'administration d'une
 » créance, dont une grande partie était pour lui possédée de mauvaise
 » foi; que sa morosité, blâmable dès l'instant ou ses débiteurs (les
 » Pallerola), répondirent par des impugnations visiblement men-
 » songères, devint surtout intolérable après l'introduction de l'ins-
 » tance actuelle; que, d'après toutes ces circonstances, etc., etc.»

Tandis que Sabatié succombe dans ces exceptions, Carol obtient ce qu'il demandait; la révision des comptes, et même la condamnation au paiement de certaines sommes, dont son Adversaire fut d'hors et déjà reconnu définitivement débiteur.

Il y eut appel de ce jugement. L'arrêt du 17 juillet 1821 confirma, dans toutes ses dispositions, le jugement de première instance. La seule différence qu'on y remarque, c'est qu'avant de rendre définitive la condamnation en remboursement des erreurs reconnues, et de celles qui pourraient l'être par les commissaires, la Cour accorde aux héritiers Sabatié un délai de six mois, à dater du jour de l'arrêt, pour justifier de l'introduction des poursuites régulières à Barcelone.

Les six mois accordés par cet arrêt sont expirés le 17 janvier 1822. De ce jour les héritiers Sabatié ont été définitivement déchus de la faculté qui leur avait été accordée; il y a même plus, les héritiers Carol firent notifier un libelle, pour rendre définitives les condamnations qu'ils avaient obtenues.

Les héritiers Sabatié, à l'exemple de leur père, demeurèrent dans l'inaction. Les syndics poursuivirent, au contraire, vivement la liquidation des comptes de Sabatié fils aîné. Le 21 vril 1822, ils obtinrent, contre lui, une sentence arbitrale, qui le déclare débiteur de sommes énormes, dont nous poursuivons le remboursement contre lui. Sommé, par commandement, de payer, il forma d'abord opposition. Ensuite il attaqua, par nullité, la sentence arbitrale devant le tribunal de première instance; sa demande est rejetée pour cause d'incompétence. Il relève appel devant la Cour: le jour des plaidoiries il se désiste; mais le lendemain il recommence. Il attaqua les syndics devant le tribunal de commerce; débouté de tous ses moyens d'annulation, il se pourvoit par appel; il en est démis par arrêt du 17 mai 1825.

Les syndics lui font alors de nouveaux commandemens ; il y répond par autant d'oppositions. Ces oppositions n'avaient aucun fondement solide : il le reconnaît ; mais fécond en expédients , il cherche à faire agir ses frères. C'est en leur nom qu'il jette lui-même , en ses propres mains , une saisie-arrêt à concurrence de 418,586 fr. 80 c.

Cette saisie-arrêt, faite en vertu d'une ordonnance du juge, en 1825, est annulée plus d'un an après , faute de titre et comme suspectée de fraude. Ne voulant que gagner du temps , Sabatié porta la cause devant la Cour. Sur l'appel il ne veut pas plaider ; il demande de nouveaux renvois : il fait défaut ; il forme opposition. La Cour déclare l'opposition irrecevable. Il ne se tient pas pour battu ; il fait une nouvelle saisie-arrêt. A défaut de permission de juge qui l'autorise , il invoque un titre ; c'est un arrêté rendu par un tribunal étranger , qui déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer de condamnation ; mais seulement à nommer des experts. Voilà tout ce que les héritiers Sabatié ont pu obtenir depuis 1805 , que la cession des sommes sur Pallerola a été faite à leur père ; une somme aussi considérable que celle de 418,000 francs , si elle n'avait pas été remboursée , aurait certainement donné lieu à des poursuites rigoureuses de la part de Sabatié père et de ses enfans. Leur silence , leur inaction , de 1805 à 1812 , époque du jugement de première instance ; depuis ce jugement , jusqu'à 1821 qu'a été rendu l'arrêt qui leur accorde six mois ; enfin , depuis cet arrêt jusqu'à 1827 , qu'ils ne rapportent qu'un arrêté qui ordonne que des arbitres seront nommés , doivent bien convaincre la justice qu'il n'ont pas de réclamations sérieuses à former , et qu'ils n'ont réveillé cette contestation que pour seconder Sabatié aîné dans les divers moyens que le débiteur infidèle met constamment en avant pour gagner du temps , et pour rendre impossible l'exécution des condamnations prononcées contre lui.

Si la Cour , ce qui paraît impossible , trouvait fondées les nouvelles exceptions qu'on nous oppose , il faudrait renoncer à toutes poursuites ; de nouvelles saisies succéderaient perpétuellement aux saisies annulées ; et Sabatié , qui a été convaincu de faux , qui a ruiné le malheureux Carol , continuerait à jouir du fruit de ses infidélités et

de sa fraude , en présence de créanciers , dont plusieurs sont dans le besoin , et qui n'ont d'autres ressources que celles qu'ils espèrent trouver dans la fin d'un procès , qui dure depuis plus de vingt-cinq ans. Il est temps que justice définitive leur soit rendue ; ils l'attendent avec confiance de l'impartialité de la Cour.

B. GASC aîné , *Avoué.*

J.-P. ROUSSILLE , }
LUCIEN AUTHIER , } *Syndics.*

TOULOUSE ,
IMPRIMERIE DE CAUNES , RUE DES TOURNEURS ,
HÔTEL PALAMINT.